

Gouvernement du Québec

Décret 338-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'un bien pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation le bien requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, un bien pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 169, également désignée 8^e Avenue, et du pont P-06600 au-dessus de la rivière Mistassini, situés sur le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-08-0424 (projet n^o 154-08-0424) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61386

Gouvernement du Québec

Décret 339-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'échangeur Turcot, situé sur le territoire des villes de Montréal et de Montréal-Ouest, dans la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce, selon le plan AA8508-154-03-0636-25 (projet n^o 154030636) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61387

Gouvernement du Québec

Décret 340-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;